



# NÉGOCIANT DE PRODUITS PERLIERS

Loi du Pays n°2017-16 du 18/07/2017 et son arrêté n°1261 CM du 31/07/2017



## QUI ?

Toute personne physique ou morale (déclarée apte professionnellement) qui, même occasionnellement, achète ou participe à des achats de produits perliers bruts ou travaillés uniquement auprès de producteurs et de négociants, en vue de leur revente à des clients les utilisant dans l'exercice de leur profession.

## VOTRE CARTE VOUS PERMET DE



- ▶ **Acheter des produits perliers bruts**, enregistrés par le service en charge de la perliculture, à des producteurs de produits perliers ou à d'autres négociants ayant une carte professionnelle valide.
- ▶ **Vendre des produits perliers bruts ou travaillés** mais non montés en ouvrages ou bijoux, à des professionnels sur le **marché local**.
- ▶ **Vendre des produits perliers bruts ou travaillés** mais non montés en ouvrages ou bijoux, à des professionnels sur le **marché international**.



## VOTRE CARTE NE VOUS PERMET PAS DE

- ▶ **Importer des nucléus.**
- ▶ **Produire des huîtres perlières.**
- ▶ **Produire des produits perliers.**
- ▶ **Vendre des produits perliers montés en ouvrages ou bijoux.**



## VOS OBLIGATIONS

- ▶ Indiquer les références de la carte sur tout document, contrat ou correspondance à usage professionnel.
- ▶ Acheter des perles uniquement enregistrées par le service en charge de la perliculture.
- ▶ Tenir un registre d'achats et de ventes de perles de culture et autres perles sur le marché local.
- ▶ Déclarer de façon nominative une fois par trimestre les quantités de perles de culture et autres perles de culture achetées sur le marché local.
- ▶ Déclarer une fois par trimestre les quantités de perles de culture et autres perles de culture vendues sur le marché local et la qualité de l'acheteur.
- ▶ Déclarer une fois par trimestre les quantités de perles de culture et toutes les autres perles de culture répertoriées suite à une exportation temporaire.



## LE SAVIEZ-VOUS ?

- ▶ Vous pouvez demander l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti, contre paiement.
- ▶ Vous avez la possibilité de donner procuration à 1, 2 ou 3 personnes salariées de votre entreprise pour effectuer des démarches et des opérations commerciales en votre nom.



En plus des dispositions du Code des douanes, le non-respect de vos obligations vous expose à :

- ▶ Une suspension de votre autorisation d'exercer de 6 MOIS, UN AN OU À VIE.
- ▶ Une amende allant jusqu'à 2 500 000 CFP pour chaque infraction constatée.
- ▶ Des peines d'emprisonnement de 6 MOIS.



### DIRECTION DES RESSOURCES MARINES

Boite postale 20 - 98 713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

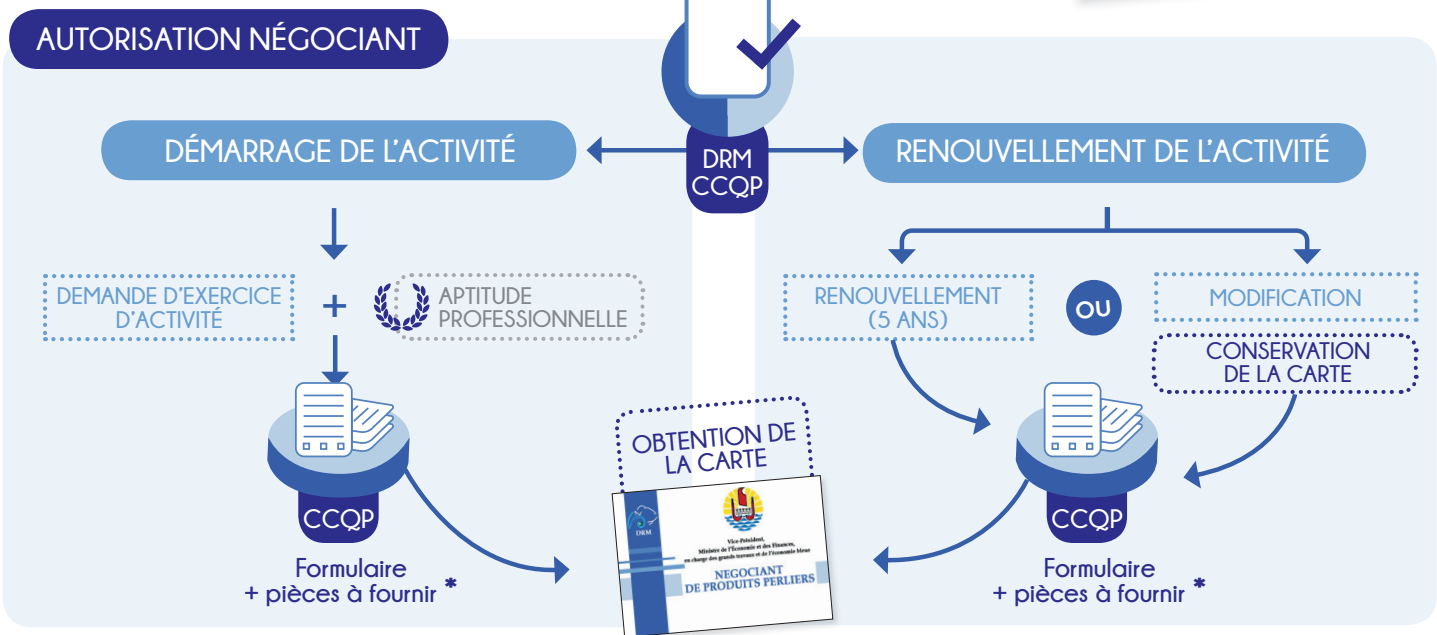
Tél. : (+689) 40 50 25 50 - Fax : (+689) 40 43 49 79

drm@drm.gov.pf - ressourcesmarines - [www.ressources-marines.gov.pf](http://www.ressources-marines.gov.pf)





# NÉGOCIANT DE PRODUITS PERLIERS



## DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES



- ▶ Achat de perles ..... déclaration nominative - TOUS LES TRIMESTRES
- ▶ Vente de perles ..... déclaration nominative - TOUS LES TRIMESTRES
- ▶ Registre des achats / ventes de perles ..... tenu à disposition de la DRM

## OÙ EFFECTUER VOS DÉMARCHES ?

CCQP : Cellule Contrôle de la Qualité de la Perle

\* Formulaires et liste des pièces à fournir disponibles auprès de la Direction des Ressources Marines (DRM) ou sur [www.ressources-marines.gov.pf](http://www.ressources-marines.gov.pf)



### DIRECTION DES RESSOURCES MARINES

Boite postale 20 - 98 713 Papeete - Tahiti - Polynésie française  
Tél. : (+689) 40 50 25 50 - Fax : (+689) 40 43 49 79

drm@drm.gov.pf - ressourcesmarines - [www.ressources-marines.gov.pf](http://www.ressources-marines.gov.pf)

